

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 76.
N° 21.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO NOVEMA 1927.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
Franco Colonies et Union postale. ...	26 fr.	14 fr.	8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 35
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 50
Les mêmes, renouvelés : la ligne....	0 75

S O M M A I R E :

PARTIE OFFICIELLE

1927	Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
Ministère de la Guerre. — Communiqué à la Presse.....	417
27 octobre.... Arrêté promulguant dans la Colonie, le décret du 31 août 1927, fixant les traitements de présence des Chefs et Sous-Chefs de bureau des Secrétariats Généraux.....	418
27 octobre.... Arrêté promulguant dans la Colonie, le décret du 23 août 1927, rendant applicable aux colonies, le décret du 2 avril 1927 fixant les maxima au-dessous desquels l'Administration est autorisée à passer des marchés de gré à gré pour le compte de l'Etat.....	418
27 octobre.... Arrêté promulguant dans la Colonie, le décret du 6 septembre 1927 approuvant l'arrêté du 20 mai 1927 du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie ouvrant des crédits supplémentaires au titre de l'exercice 1926.....	419
28 octobre.... Arrêté promulguant dans la Colonie, le décret du 27 août 1927, relatif à la détaxe, à leur entrée en France, de certains produits coloniaux.....	420
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
14 octobre.... Arrêté créant un emploi de Contrôleur de la Police Judiciaire et administrative.....	420
14 octobre.... Arrêté autorisant le remboursement d'une somme de 67 fr. 50 centimes.....	421
14 octobre.... Arrêté autorisant le dégrèvement d'une somme de 87 fr. 40 centimes.....	421
15 octobre.... Arrêté autorisant le Directeur de la brasserie de Tahiti à construire un caveau souterrain devant contenir de la gazoline.....	421
21 octobre.... Arrêté approuvant les statuts d'un syndicat agricole créé entre divers propriétaires des Iles Fakahina et Pukapuka, en conformité des dispositions de la loi du 24 mars 1884 rendue applicable dans la Colonie par le décret du 8 janvier 1905.....	422
21 octobre.... Arrêté créant une Maternité à Papeete et en organisant le service.....	425
21 octobre.... Arrêté portant réorganisation du Service postal de l'île Moorea.....	427
22 octobre.... Arrêté fixant les nouveaux traitements des Instituteurs et Instituteuses du cadre métropolitain.....	428
Extraits.....	429
AVIS OFFICIELS	
Avis de concours.....	429
Service des Postes. — Avis.....	430
Service des Travaux publics. — Avis.....	430

PARTIE NON OFFICIELLE

NÉCROLOGIE

M. Charles Lucas.....	430
-----------------------	-----

STATISTIQUES

Statistique sanitaire de la Commune de Papeete, pour le 3 ^e trimestre 1927.....	435
--	-----

DIVERS

Annonces judiciaires.....	430
— commerciales et avis divers.....	433

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Cabinet du Ministre

Paris, le 29 juillet 1927.

COMMUNIQUÉ A LA PRESSE

Délivrance du Certificat tenant lieu provisoirement de carte du Combattant.

Le *Journal Officiel* de la République Française du 29 juillet 1927 publie l'instruction du 28 juillet 1927, relative à la délivrance du certificat provisoire prévu par l'article 5 du décret du 28 juin 1927 instituant un office national des combattants.

Ce certificat, qui sera remplacé ultérieurement par la carte du combattant, sera délivré aux militaires et anciens militaires ayant séjourné dans une des formations énumérées au tableau I annexé au décret précité, inséré au *Journal officiel* du 5 juillet 1927, page 6937.

Les demandes à l'effet d'obtenir cette pièce devront être établies dans les conditions prescrites par l'Instruction du 28 juillet 1927 à laquelle les intéressés sont invités à se reporter en vue d'assurer l'examen de leurs titres. Ces demandes peuvent être adressées maintenant aux autorités chargées de les recevoir et de délivrer les certificats.

Ils y trouveront tous les renseignements à fournir obligatoirement à l'appui de leurs demandes ainsi que la désignation des autorités auxquelles ils devront les adresser.

Les candidats, dont les titres seront reconnus, recevront sans aucune nouvelle demande, le certificat en question par les soins de l'autorité militaire qui aura procédé à son établissement.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 31 août 1927, fixant les traitements de présence des Chefs et Sous-Chefs de bureau des Secrétariats Généraux.

(Du 27 octobre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 31 août 1927, fixant le traitement de présence des Chefs et Sous-chefs de bureau des Secrétariats Généraux,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, le décret du 31 août 1927, fixant le traitement de présence des Chefs et Sous-Chefs de bureau des Secrétariats Généraux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1927.

SOLARI.

DÉCRET

(Du 31 août 1927.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies ;

Vu l'avis conforme du Président du conseil, Ministre des finances ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1920, portant amélioration des traitements du personnel du cadre général des bureaux des secrétariats généraux ;

Vu le décret du 1^{er} mai 1926, attribuant aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux des suppléments provisoires de traitement ;

Vu le décret du 19 septembre 1926, attribuant des indemnités aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les suppléments provisoires de traitement alloués conformément au décret du 1^{er} mai 1926 et pour compter du 1^{er} janvier 1925 aux fonctionnaires du cadre général des bureaux des secrétariats généraux sont maintenus à titre définitif et intégrés aux traitements de présence des intéressés.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} août 1926, les traitements de présence des chefs et sous-chefs de bureau des secrétariats généraux sont fixés ainsi qu'il suit :

Chef de bureau hors classe :

Après 8 ans.....	34.000 fr.
Après 6 ans.....	32.000 fr.
Après 3 ans.....	30.000 fr.
Avant 3 ans.....	28.000 fr.

Chef de bureau de 1^{re} classe..... 26.000 fr.

Chef de bureau de 2^e classe :

Après 3 ans..... 24.000 fr.

Avant 3 ans..... 22.000 fr.

Sous-chef de bureau de 1^{re} classe :

Après 6 ans..... 20.000 fr.

Après 3 ans..... 17.000 fr.

Avant 3 ans..... 15.000 fr.

Sous-chef de bureau de 2^e classe..... 13.000 fr.

Sous-chef de bureau stagiaire..... 10.000 fr.

Art. 3. — Les traitements fixés par l'article 2 du présent décret sont exclusifs de l'indemnité provisoire de 12 p. 100 sur le traitement de présence allouée par le décret du 19 septembre 1926.

Art. 4. — Les relèvements de traitements déterminés par le présent décret ne peuvent avoir pour effet d'augmenter le total des émoluments nets perçus en roupies au titre du traitement de présence et du supplément colonial par les chefs et sous-chefs de bureau des secrétariats généraux pendant leur séjour dans les Etablissements français de l'Inde.

Un arrêté du Gouverneur de cette colonie prenant date pour compter du 1^{er} janvier 1925 interviendra pour confirmer ou modifier dans ce but la réglementation locale en vigueur.

Art. 5. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 31 août 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie, le décret du 23 août 1927, rendant applicable aux colonies, le décret du 2 avril 1927 fixant les maxima au-dessous desquels l'Administration est autorisée à passer des marchés de gré à gré pour le compte de l'Etat.

(Du 27 octobre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 2 avril 1927 ;

Vu le décret du 23 août 1927 rendant applicable aux Colonies le décret du 2 avril 1927,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, le décret du 23 août 1927 rendant applicable aux colonies le décret du 2 avril 1927, fixant les maxima au-dessous desquels l'Administration est autorisée à passer des marchés de gré à gré pour le compte de l'Etat.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1927.

SOLARI.

DÉCRET

(Du 23 août 1927.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu les articles 18 et 22 du décret du 18 novembre 1882, relatifs aux adjudications et marchés passés au nom de l'État :

Vu le décret du 26 octobre 1898, portant promulgation dans les colonies et pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies de divers articles du décret du 18 novembre 1882 ;

Vu le décret du 23 août 1919 ;

Vu le décret du 7 janvier 1920, rendant applicable aux colonies et pays de protectorat le décret du 23 août 1919 ;

Vu le décret du 2 avril 1927 ;

Vu les décrets du 16 avril 1924, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun ;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun ;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Président du Conseil, Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le décret du 2 avril 1927, fixant les maxima au-dessous desquels l'administration est autorisée à passer des marchés de gré à gré pour le compte de l'État, est rendu applicable aux colonies.

Art. 2. — Le présent décret est applicable aux territoires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat français.

Art. 3. — Le Ministre des colonies et le Président du Conseil, Ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 23 août 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.**Le Ministre des colonies,
LÉON FERRIER.*

DÉCRET

(Du 2 avril 1927.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des finances ;

Vu l'article 12 de la loi du 31 janvier 1833 ;

Vu les articles 18 et 22 du décret du 18 novembre 1882, modifiés par le décret du 23 août 1919 ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 18 du décret du 18 novembre 1882 est modifié comme suit :

« Il peut être passé des marchés de gré à gré ;

« 1^o Pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas 80.000 francs ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 20.000 francs ;« 2^o (Le reste sans changement) ».

Art. 2. — L'article 22 du décret du 18 novembre 1882 est modifié comme suit :

« Il peut être suppléé aux marchés écrits par des achats sur simple facture pour les objets qui doivent être livrés immédiatement quand la valeur de chacun de ces achats n'excède pas 6.000 francs ».

« La dispense de marché s'étend aux travaux ou transports dont la valeur présumée n'excède pas 6.000 francs et qui peuvent être exécutés sur simple mémoire ».

Art. 3. — Le Président du Conseil, Ministre des finances, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 avril 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du conseil,
Ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.*

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie, le décret du 6 septembre 1927 approuvant l'arrêté du 20 mai 1927 du Gouverneur des Établissements français de l'Océanie ouvrant des crédits supplémentaires au titre de l'exercice 1926.

(Du 27 octobre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 6 septembre 1927 approuvant l'arrêté du 20 mai 1927 du Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, ouvrant des crédits supplémentaires,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie, le décret du 6 septembre 1927 approuvant l'arrêté en date du 29 mai 1927 du Gouverneur des Établissements français de l'Océanie portant ouverture de crédits supplémentaires s'élevant à un million trois cent vingt-quatre mille cent quatre-vingt huit francs quatre-vingt quatre centimes (1.324.188 fr. 84) (exercice 1926).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1927.

SOLARI.

DÉCRET

(Du 6 septembre 1927.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies ;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement des établissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 11 février 1926, approuvant le Budget des Établissements français de l'Océanie pour l'exercice 1926,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé l'arrêté en date du 20 mai 1927 du Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, portant ouverture de crédits supplémentaires s'élevant à un total de 1.324.188 fr. 84 à divers chapitres du budget local (exercice 1926.)

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 6 septembre 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 27 août 1927, relatif à la détaxe, à leur entrée en France, de certains produits coloniaux.

(Du 28 octobre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle, n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 27 août 1927 sur la détaxe à leur entrée en France de certains produits coloniaux,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie, le décret du 27 août 1927 admettant en franchise de droits de douane à leur entrée en France, des vanilles originaires des Établissements français de l'Océanie et des Établissements français des Nouvelles-Hébrides dirigés par des français.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 octobre 1927.

SOLARI.

DÉCRET

(Du 27 août 1927.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Président du Conseil, Ministre des finances,

Vu les lois des 11 janvier 1892 et 21 mars 1910 relatives au tarif des douanes ;

Vu le décret du 30 juin 1892 instituant des détaxes à l'entrée en France sur certains produits originaires de nos colonies ;

Vu l'avis du Ministre du commerce et de l'industrie ;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les vanilles originaires des Établissements français de l'Océanie et des Établissements français des Nouvelles-Hébrides dirigés par des Français sont admises en franchise de droits de douane à l'entrée en France, dans la limite de contingents annuels.

Art. 2. — Pour bénéficier de cette faveur, ces produits devront être accompagnés d'un certificat d'origine délivré par les autorités locales et avoir été importés en droiture.

Art. 3. — Des décrets rendus sur la proposition du Ministre des colonies, après avis conforme des Ministres des finances et du commerce et de l'industrie, détermineront chaque année les contingents prévus à l'article 1^{er}.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 5. — Le Ministre des Colonies et le Président du Conseil, Ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 27 août 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil,
Ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ créant un emploi de Contrôleur de la police judiciaire et administrative.

(Du 14 octobre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1920 réorganisant le service de la Police à Papeete ;

Vu la nécessité d'instituer dans les îles de Tahiti, Moorea, Makatea, un contrôle efficace de la Police pour parvenir à l'unité d'action désirable en l'espèce ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement et du Chef du Service Judiciaire,

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le personnel de la Police des îles de Tahiti, Moorea et Makatea est placé sous l'autorité d'un fonctionnaire nommé par le Gouverneur et qui prend le titre de contrôleur de la Police judiciaire et administrative. Ce fonctionnaire sera recruté soit parmi les agents en service dans la Colonie soit par contrat. Il remplira les fonctions d'officier de police judiciaire.

Art. 2. — En ce qui concerne le contrôle des étrangers son action s'étendra à toute la Colonie et il correspondra directement pour les détails de son service, avec les Administrateurs des archipels et les Agents spéciaux.

Art. 3. — Le contrôleur de la police judiciaire et administrative effectuera, dans les îles de Tahiti, Moorea et Makatea les tournées nécessaires pour s'assurer que les agents placés sous son contrôle exercent correctement leurs fonctions. Il leur fournira toutes instructions utiles en vue de parvenir à une unité de méthode et de direction pour la recherche et la répression des crimes, délits et contraventions, de même que pour l'application des règlements ou des ordres du Gouverneur.

Il se tiendra, dans ce but, en relations constantes avec les diverses autorités des districts et plus particulièrement avec les Présidents des Conseils de district qui seront toujours avisés par ses soins, des directives données aux mutois ou des observations qu'il y aurait à leur faire.

Les demandes tendant à la révocation ou à la nomination d'un agent de police indigène seront formulées par le contrôleur après avis écrit des Présidents des Conseils de district qualifiés lesquels demeurent toujours responsables au regard du Chef de la Colonie de la bonne tenue de leurs districts.

Art. 4. — Le contrôleur de la Police administrative et judiciaire pourra, cumulativement avec ses fonctions propres, être chargé de l'emploi de Commissaire de Police de la Ville de Papeete. Il sera, dans ce cas, secondé par un adjoint désigné parmi les militaires de l'arme de la Gendarmerie ou parmi le personnel de la Police du Chef-lieu.

Art. 5. — Le contrôleur de la police administrative et judiciaire est placé sous l'autorité directe du Gouverneur. Il lui rendra compte de ses tournées et des constatations qu'il aura faites et lui fera tenir, chaque trimestre, un rapport détaillé sur la marche du service. Pour la partie judiciaire de son service il se conformera aux instructions du Chef du Service Judiciaire.

Art. 6. — Il lui sera alloué une indemnité pour frais de déplacement ainsi qu'une indemnité de logement dont le montant sera fixé par décision spéciale.

Art. 7. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 octobre 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, p. i.
H. GENTIL.

Le Procureur de la République,
Chef du Service Judiciaire,
MENEULT.

ARRÊTÉ autorisant le remboursement d'une somme de 67fr. 50 centimes.

(Du 14 octobre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25 du § 2 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1904;

Vu l'article 44 de l'arrêté du 16 février 1881;

Vu la demande en remboursement de M. Peni Mihirai en date du 1^{er} octobre 1927;

Vu les trois récépissés joints à cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le remboursement de la somme de : *soixante-sept francs cinquante centimes* sera faite à :

M. Peni Mihirai..... 67^{fr} 50

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 octobre 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des
Douanes et Contributions,
LARQUÈRE.

ARRÊTÉ autorisant le dégrèvement d'une somme de 87 fr. 10 centimes.

(Du 14 octobre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25 du § 2, du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les arrêtés des 23 décembre 1904, 17 avril 1907, et 22 janvier 1921;

Vu l'article 45 de l'arrêté du 16 février 1881, modifié par les articles 100 du décret de 5 avril 1881 et 174 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu la demande en dégrèvement ci-jointe formulée par M. Georges Pambrun pour Madame V^{ve} Lequerré;

Vu le commandement à payer ci-joint;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant du dégrèvement accordé à M^{me} V^{ve} Lequerré, sur l'exercice 1927, s'élevant à la somme totale de : *quatre vingt-sept francs dix centimes*, savoir :

Montant de la taxe sur la propriété bâtie....	81 »
Frais d'avertissement.....	0 10
Frais de poursuite.....	6 »
Total.....	<u>87 10</u>

Art. 2. — Le présent arrêté et l'avis de dégrèvement seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 octobre 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Douanes,
et Contributions,
LARQUÈRE.

ARRÊTÉ autorisant le Directeur de la brasserie de Tahiti à construire un caveau souterrain devant contenir de la gasoline.

(Du 15 octobre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable à la Colonie par décret du 21 juin 1887;

Vu la demande formulée par le Directeur de la Brasserie de Tahiti

en vue d'obtenir l'autorisation de construire un caveau souterrain devant contenir de la gazoline ;

Attendu qu'aucune protestation n'a été formulée contre la demande du Directeur de la Brasserie de Tahiti ;

Vu l'avis favorable du Comité d'Hygiène ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Directeur de la Brasserie de Tahiti est autorisé à construire, dans la cour située derrière les bâtiments de la Brasserie, un caveau souterrain devant contenir de la gazoline renfermée dans un récipient de 1 mc. 600 environ.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 octobre 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

ARRÊTÉ approuvant les statuts d'un syndicat agricole créé entre divers propriétaires des îles Fakahina et Pukapuka, en conformité des dispositions de la loi du 21 mars 1884 rendu applicable dans la Colonie par le décret du 8 janvier 1905.

(Du 21 octobre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la requête des habitants de l'île Fakahina présentée par M. Bodin, membre correspondant de la Chambre d'Agriculture aux Tuamotu ;

Vu l'avis favorable émis par M. le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire ;

Vu les instructions ministérielles en date du 4 juin 1917 prescrivant l'étude et l'application des mesures propres à intensifier les productions du sol en vue d'obtenir un meilleur rendement de la terre ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1927 autorisant les syndicats agricoles (associations professionnelles) dans les Tuamotu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les statuts du "Syndicat Agricole" des îles Fakahina et Pukapuka, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Art. 2. — Un dépôt de ces statuts sera effectué aux archives de la Chefferie de Fakahina et communication devra en être donnée, sous forme de copie certifiée, au Parquet et au Secrétariat Général, par le Président du Conseil de district de Fakahina.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

SYNDICAT AGRICOLE DE FAKAHINA (Tuamotu).

Article 1^{er}. — Entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents Statuts, il est formé un Syndicat, Association professionnelle, qui sera régie par les dispositions ci-après conformes à la Loi du 21 mars 1884.

Art. 2. — L'Association prend le titre de SYNDICAT AGRICOLE DE FAKAHINA. Son siège est établi à Fakahina et sa circonscription s'étend aux îles de Fakahina et Pukapuka, faisant partie du district de Fakahina. Sa durée est illimitée ainsi que le nombre de ses Membres. Elle commencera le jour du dépôt légal des Statuts.

Composition du Syndicat.

Art. 3. — Peuvent faire partie du Syndicat :

1° Les propriétaires des terres sises dans le district de Fakahina.

2° Les habitants des îles Fakahina et Pukapuka non propriétaires mais travaillant à l'agriculture.

Art. 4. — Le Syndicat comprend des Membres titulaires et des membres adhérents. Les personnes possédant des terres dans le district de Fakahina pourront seules être Membres titulaires.

Les membres titulaires ont seuls le droit de présenter de nouveaux membres et de faire partie de la Chambre syndicale. Pour devenir membre adhérent du Syndicat, on devra être présenté par deux membres titulaires et admis par la Chambre syndicale à la majorité des membres présents,

Art. 5. — Tout sociétaire reste membre du Syndicat tant qu'il n'a pas adressé sa démission par lettre au Président. Son exclusion pourra être décidée par la Chambre syndicale sans qu'elle soit tenue d'en faire connaître les motifs. La faillite la déconfiture notoire, une condamnation, ou tout autre fait entachant l'honorabilité, le refus de paiement de la cotisation ou de toutes sommes dues au Syndicat pour quelque cause que ce soit, après une lettre de rappel, sont susceptibles d'entraîner l'exclusion.

L'exclusion devra être prononcée contre tout syndiqué qui aurait fait profiter un tiers non syndiqué des avantages du Syndicat.

Tout membre démissionnaire ou exclu doit sa cotisation annuelle en cours.

Art. 6. — Le prix de la cotisation est de vingt-cinq francs (25 fr.) par an pour les membres titulaires et de quinze francs (15 fr.) pour les membres adhérents,

Le montant des cotisations devra être payé avant le premier avril de chaque année.

But du Syndicat.

Art. 7. — Le Syndicat a pour objet général l'étude et la défense des intérêts agricoles et le remboursement des sommes dues aux maisons de commerce,

et pour but spécial :

1° De grouper les lots de coprah récoltés sur les terres des membres du syndicat et de les vendre aux conditions les plus avantageuses et contre espèces.

2° De retenir une part de 10 % pour les frais de transport, l'achat ou la location de sacs, le magasinage du coprah, et en général tous frais dépendant du fonctionnement de la Société ou l'achat de matériel ou d'engrais propres à améliorer les plantations, et la somme disponible chaque année servira à payer les dettes si l'Assemblée générale le décide.

3° Après ce premier prélèvement, la somme restant au compte de chaque membre ayant fourni du coprah, sera partagée en deux parts, l'une de 40 % pour le propriétaire ou le travailleur qui aura fait le coprah conformément aux coutumes du District, l'autre de 60 % pour le paiement des dettes, chaque versement étant établi au prorata des comptes fournis par les commerçants dûment reconnus par les débiteurs.

4° De maintenir par une surveillance permanente la bonne renommée de Fakahina généralement citée pour le bon entretien de ses plantations et la qualité de son coprah fabriqué avec des fruits à maturité et séché avec soin et d'éviter par tous les moyens ce qui pourrait provoquer la mévente des produits agricoles.

5° L'achat d'engrais, en particulier le sulfate de fer. L'achat et l'utilisation de feuilles de zinc pour préserver les cocotiers des rats, au cas où ils apparaîtraient dans l'île et de tous les moyens propres à combattre les maladies des cocotiers, en particulier l'"*aspidiotus*" dont les ravages ont déjà lieu dans les îles voisines.

6° L'achat de camions automobiles, l'installation de postes de téléphonie sans fil pour communiquer avec Tahiti ou avec Pukapuka et tous outils nécessaires aux agriculteurs, destinés à être loués à ses membres pour leur usage exclusif.

7° D'aider à protéger le pays des dangers de l'alcoolisme, des maladies infectieuses, de l'ignorance et en particulier de créer une bourse pour l'entretien d'au moins un enfant né à Fakahina à l'école centrale de Fakarava.

8° D'assurer une aide mutuelle à ses membres atteints par des infirmités, des maladies graves, l'indigence ou la vieillesse.

9° De créer dans le district des cultures nouvelles en particulier celle de la vanille et d'empêcher l'apport de toutes plantes capables d'introduire les maladies des cocotiers.

ADMINISTRATION.

Chambre Syndicale.

Art. 8. — Le Syndicat est administré par une chambre syndicale dont les fonctions sont gratuites.

Cette Chambre Syndicale comprend :

1° Un bureau composé d'un Président, un Secrétaire, deux Vice-Présidents, un Trésorier.

2° Neuf Membres.

Les Membres de la Chambre syndicale sont élus pour deux ans parmi les membres titulaires par l'Assemblée générale à la majorité absolue des suffrages exprimés. Tous sont rééligibles.

La Chambre syndicale nomme son bureau lors de la première réunion qui suit l'Assemblée générale.

Le *Président* préside les séances, dirige les débats et les travaux du Syndicat, le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile, ordonnance les dépenses et contracte les emprunts et ouvertures de crédits nécessaires, avec autorisation de la Chambre Syndicale jusqu'à la somme de vingt mille francs par opération et de l'Assemblée générale au-dessus de vingt mille francs.

Les *Vice-Présidents* remplacent le Président en cas d'empêchement. Les *Vices-Présidents* et le Président vérifient les pesées de coprah et les comptes avec les bateaux.

Le *Secrétaire* rédige les procès-verbaux, tiens la correspondance, fait les convocations sur l'ordre du Président, prépare la répartition des sommes provenant des ventes de coprah et telles qu'elles doivent être payées, d'abord au Syndicat, ensuite aux travailleurs, enfin aux commerçants pour les dettes des Syndiqués.

Le *Trésorier* reçoit les cotisations, encaisse les sommes pouvant revenir au Syndicat à un titre quelconque, paye les dépenses sur le visa du Président, établit chaque année la situation financière.

Art. 10. — En cas de démission ou de décès d'un membre de la Chambre syndicale, celle-ci pourvoira à son remplacement provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, qui nommera définitivement un titulaire à la place vacante, comme il est dit ci-dessus.

Art. 11. — La Chambre syndicale pourra choisir des syndics pour la représenter à Pukapuka où elle autorisera la constitution d'une section.

Art. 12. — La Chambre syndicale se réunit toute les fois que le Président le juge nécessaire. Le Syndicat donne à la Chambre syndicale les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de la Société.

Les membres de la chambre syndicale ne contractent à raison de cette gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements et opérations du Syndicat ; ils ne répondent que de leur mandat.

Assemblée Générale.

Art. 13. — Le Syndicat tiendra au moins une Assemblée générale par an. Les membres titulaires et les membres adhérents ont le droit d'y prendre part. C'est dans cette Assemblée que seront approuvés les comptes de l'exercice, voté le budget et que se feront les élections ; l'approbation des comptes servira de décharge au Trésorier et aux Membres de la Chambre syndicale.

Une Assemblée générale pourra être convoqué extraordinairement toutes les fois que la Chambre syndicale le jugera nécessaire.

La présence aux assemblées générales est obligatoire. Toute absence non justifiée sera passible d'une amende de cinq à vingt-cinq francs.

TITRE V.

Patrimoine Social.

Art. 14. — Le patrimoine du Syndicat est formé :

1° De la somme actuellement disponible de l'ancienne société de Fakahina qui se reforme avec les présents statuts "SYNDICAT AGRICOLE DE FAKAHINA".

2° Des cotisations de ses membres.

3° Des retenues de 10 % sur tous les coprahs appartenant au syndicat.

4° Des dons et legs qui peuvent lui être faits.

5° Des Subventions qui peuvent lui être accordées.

6° De toutes autres recettes ou profits légitimes du Syndicat.

TITRE VI.

Modifications aux Statuts, adhésions, Dissolution.

Art. 15. — Les présents statuts peuvent être révisés, modifiés ou complétés et le Syndicat pourra être dissout par l'Assemblée générale.

Pour être valable, toute décision de ce genre devra être approuvée par les 2/3 des membres présents et ne pourra venir en délibération devant l'assemblée générale qu'après délibération et avis conforme de la Chambre syndicale.

Art. 16. — Le Syndicat pourra par simple décision de la Chambre syndicale adhérer à une caisse de crédit agricole en vue d'y contracter des emprunts à court ou moyen terme et à être uni à un ou plusieurs syndicats pour former une union, ainsi qu'à une ou plusieurs unions de syndicats,

Il donne par les présents plein pouvoir à sa chambre syndicale pour faire à cet effet toutes les démarches nécessaires.

Art. 17. — En cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale, réunie à cet effet, décidera à la majorité des deux tiers des membres présents, l'emploi des fonds pouvant rester en caisse en faveur d'une œuvre d'assistance ou d'intérêt agricole, sans que jamais la répartition s'en puisse faire entre les syndiqués.

TAIETE AMUIRAA PAE FAAAPU NO FAKAHINA (Tuamotu).

Irava 1. — I rotopu i tei papai hia te mau ioa i raro nei e te mau feia e faatia mai i teienei mau ture, te faatupu hia nei ia te hoe taiete amui o te faatere hia e te mau faataa raa i muri nei, mai te au i te ture no te 21 no Mati 1884.

Irava 2. — Te rave nei teienei amui raa i te ioa ra *taiete amui raa pae faaapu no Fakahina*. Te haamau hia nei to'na noho raa tumu i Fakahina e haere roa to'na mana na nia i na fenua ra o Fakahina e o Pukapuka, o tei haamau hia e e mataeinaa Fakahina. Aita e otia no te maoro raa e no te rahi raa o to'na mau mero. E haamata hia i te mahana e vaiho hia'i to'na mau ture mai te au i te ture.

Te Faatia raa o te Taiete.

Irava 3. — E tia ia riro ei mero no te taiete :

1° Te mau fatu no te mau fenua e vai i roto i te mataeinaa ra i Fakahina.

2° Te mau hui raatira no na fenua ra o Fakahina e o Pukapuka o tei ore i fatu fenua area ra o tei rave i te ohipa faaapu.

Irava 4. — Te huru o te faatia raa o te taiete e mau mero tumu e e mau mero taati mai. Te mau feia i fatu i te fenua i roto i te mataeinaa ra o Fakahina anae ra te nehenehe ia faariro hia ei mero tumu.

Te mau mero tumu anae ra te nehenehe ia faaô mai i te mau mero api e o te faa ô hia i roto i te Tomite taiete. E riro ia ei mero taati no te taiete ia tuu hia mai ia i mua i te aro o te Taiete e na mero tumu e piti e ia farii hia e te apooraa taiete na nia i te rahi raa o te mau mero i tae mai e tia'i.

Irava 5. — E vai noa te taata i faa ô hia i roto i te taiete ei mero no te taiete e tae noa'tu i te taimé e ani ai oia e ia faaore hia oia no roto i te taiete, na roto i te hoe rata faaore raa ta'na e faatae i te Peretiteni ra. E tia ia huri hia oia i rapae e te tomite taiete mai te faaite ore atu i te mau tumu. Te opani raa i ta'na ohipa hoo taoa ma te hoopate, te ino raa roa o ta'na ohipa ma te itea hia e te taata'toa te hoe faautua raa o te faaino i te roo, te patoi raa i te aufau raa i te moni avae, e aore ra i te aufau raa i te mau moni e au ia aufau hia na te taiete, noa'tu â ia e eaha te tumu, ia na mua hia ra te hoe rata faaite raa, e riro anae ia ei mau tumu no te huri raa.

Te huri mau hia ea i rapae te mero o tei horoa i te mau maitai o te taiete na te hoe taata no rapae o tei ore i ô i roto i te taiete.

Te mero o tei faaore ia'na mai roto i te taiete e aore ra o tei huri hia i rapae e aufau â ia oia i ta'na moni avae no te matahiti e haere ra.

Irava 6. — Te rahi raa o te moni avae e aufau hia e te mau mero e piti ia ahuru e ma pae farane (25 fr.) i te matahiti hoe no te mau mero tumu, e hoe ahuru ma pae farane (15 fr.) no te mau mero taati.

Ia aufau hia te mau moni avae i mua'e i te mahana matamua no eperera i te mau matahiti atoa e tia'i.

Tumu o te Taiete.

Irava 7. — Te tumu rahi o te Taiete ra o te imi raa ia e te paruru raa i te mau faufaa pae faaapu, e te aufau raa i te mau moni i aitarahu hia i te mau fare toa,

e te ohipa i manao mau hia :

1° Te haaputupu raa mai i te mau tuhaa puha i roaa mai no nia i te mau fenua o te mau mero o te taiete, e no te hoo raa na nia i te moni maitai e na nia i te tino moni mau.

2° No te tapea raa mai i te hoe tuhaa hoe ahuru i nia i te hanere, no te mau taimé no te tie raa, no te hoo raa e aore ra te tarahu raa i te mau pute, no te fare vai raa i te puha, e no te mau taimé atoa e tupu no te faatere raa i te taiete e aore ra te hoo raa mai i te mau taihaa e te mau haamaitai repo e au no te haamaitai raa i te mau faaapu. E te moni e toe mai i te mau matahiti atoa e rave hia ia no te aufau raa i te mau tarahu mai te mea e ia faataa hia e te apooraa rahi.

3° Ia oti teienei tuhaa matamua i te rave hia, te moni e toe na te mau mero ta tai tahi o tei tuu mai i ta ratou puha, e vahi hia ia e piti tuhaa 40% na te fatu fenua e aore ra na te taata i rave i te puha mai te au i tei mataro hia i nia i te mataeinaa nei te tahi iho tuhaa 60% no te aufau raa i te mau tarahu, mai te opere maite â na nia i te rahi raa o te mau tarahu i te mau hoo taoa e o tei faatia mau hia e te mau feia i aitarahu.

4° No te afai raa, na roto i te hiopoa tuutuu ore, i te roo o Fakahina o tei haere aenei te roo no te mâ o te mau faaapu e te maitai o ta'na puha o te rave maitai hia e ei mau haari tei hope te paari anae te tupai hia mai te aupuru maite i te tarai'raa e te imi raa hoi i te mau ravea'toa e au eiaha ia topa te hoo o te mau hotu o te fenua.

5° Te hoo raa mai i te mau haa maitai repo e ia tapao hia te paa auri, e te punu no te paruru raa'tu i te mau tumu haari i te hamani ino a te iore, mai te peu e ia iore noa hia mai te fenua nei, e te mau ravea'toa no te aro raa i te mau ma'i i nia i te mau tumu haari e ia tapao hia te "aspidotus" oia te manu e piri nei i nia i te haari e o tei itea hia'aenei te ino i roto i te mau fenua fatata mai.

6° Te hoo raa i te mau pereoo uira faauta taoa, te faatia raa i te mau vahi paraparau raa na te reva, no te paraparau raa'tu e o Tahiti e aore ra o Pukapuka, e te mau taihaa faaapu atoa e au na te feia faaapu, o te horoa tarahu hia'tu na te mau mero no te rave raa i ta ratou mau ohipa anae ra.

7° Te tauturu raa e te paruru raa i te fenua no te mau ino e tupu no roto i te inu i te ava taero, no te mau ma'i pee, no te poiri, e te tahi hoi no te faatupu raa i te hoe pute no te afai raa i te hoe tamarii o tei fanau i Fakahina i roto i te haapii raa rahi i Fakarava.

8° No te tauturu raa i te mau mero o tei roo hia e te mau haaparuparu, te mau ma'i rarahi, te veve e te ruau raa.

9° No te faatupu raa i nia i te mataeinaa nei i te tahi mau huru faaapu api e ia tapao hia te vanira te opani raa hoi i te afai raa mai i te mau raau e ô mai ai te mau ma'i no te mau tumu haari.

Faatere raa te tomite Taiete.

Irava 8. — E faatere hia te taiete e te hoe tomite taiete e te ore e faa taimé hia te mau feia e mau i taua toroa ra. Mai teie te huru o te faatia raa o taua tomite taiete nei :

1° Te hoe pupu faatere o te faatia hia : hoe peretiteni, hoe papai parau, e piti peretiteni tauturu, hoe haapao moni.

2° E iva mau mero.

Te mau mero o te tomite taiete e maiti hia ia ratou no na matahiti e piti i rotopu i te mau mero tumu e te apoo raa rahi, na nia i te rahi raa o te mau reo i maiti. E tia ia maiti faahou hia ratou atoa ra.

Na te tomite taiete e maiti i to'na mau faatere i te putuputu raa matamua i muri ae i te apoo raa rahi.

Irava 9. — Eperetiteni te Peretiteni i te mau putuputu raa, na'na e faatere i te mau apoo raa e i te mau ohipa a te taiete. na'na e mono i te taiete i mua i te aro o te mau turipuna e i roto i te mau ohipa'toa no te pae livira. na'na e faatia i te mau haa maua raa moni, e e rave i te mau aitarahu raa e aore ra i te mau iriti raa tarahu. ma te faatia hia e te tomite taiete. e tae noa' tu i te rahi raa moni e piti ahuru tauatini farane (20.000 fr.) e, ma te faatia hia e te apoo raa rahi ia hau atu i te piti ahuru tauatini farane.

Te mau peretiteni tauturu e mono ia raua i te Peretiteni ia fifi oia. Na Peretiteni tauturu e te Peretiteni e hiopoa ia ratou i te mau faito raa puha e te mau parau tarahu e te mau pahi.

Te papai parau ra e papai ia oia i te mau parau i apoo hia, na'na e haapao i te mau rata, na'na e faatae i te mau horo raa na nia i te faaue raa a te Peretiteni, na'na e faaineine i te opere raa i te mau moni i roaa mai no te mau hoo raa puha mai te au ia aufau hia, ta te Taiete na mua'e, ei muri iho ta te mau rave ohipa. e no te hopea ta te mau hoo taoa no te mau tarahu a te mau mero.

Te haapao moni ra e farii ia oia i te mau moni avae, e ohi mai i te mau moni e au ia aufau hia mai na te taiete, noa' tu a ia e eaha ra te tumu, e aufau oia i te mau haa maua raa na nia i te faatia raa a te Peretiteni. e na'na e papai i te mau matahiti atoa i te huru o te faufaa.

Irava 10. — Ia faaore noa' tu e aore ra ia pohe roa noa' tu te hoe mero o te tomite taiete, na teienei tomite e maiti i te hoe mono noa e tae noa' tu i te apooraa rahi fatata mai, e na'na ia e maiti faaoti i te mero ei mono, mai tei faaite hia i nia nei.

Irava 11. — E nehenehe i te tomite taiete i te maiti i te hoe mau taata ei mono ia'na i Pukapuka e e faatia oia ia faatupu hia te hoe amaa i reira.

Irava 12. — E tairuru te tomite taiete i te mau taima atoa ta te Peretiteni e manao e te au ra. Te tuu nei te tirete i te tomite taiete i te mau mana' toa no te faatere raa i te mau ohipa a te taiete.

E ore roa te mau mero o te tomite taiete e fifi, ratou iho ta tai-tahi, aore ra ma te amui no te mau faaau raa e te mau ohipa a te taiete; o te ohipa i haamana hia ratou no te reira ta ratou e haapao.

Apoo raa rahi.

Irava 13. — E faatupu te taiete i te hoe apooraa rahi hoe ae a i te matahiti hoe. E tia i te mau mero tumu e i te mau mero taati ia putuputu mai no te reira. E i roto i taua apooraa ra e haamana hia' i te mau parau faufaa no te matahiti, e faataa hia' i te mau mau moni, e e rave hia' i te mau maiti raa ia haamana hia te mau parau faufaa e riro ia tei reira ei faa tia ma' raa i te haapao moni e i te mau mero o te tomite taiete.

E tia ia poro hia te hoe apooraa rahi i te mau taima atoa ta te tomite taiete e manao e te au ra ia na reira hia.

Ia tae hua mai a te mau mero i te mau apoo raa rarahi e tia' i. Ia mairi noa' tu mai te tumu ore, e tia ia ia faautua hia i te hoe utua e pae e tae noa' tu i te piti ahuru ma pae farane.

TUHAA V.

Te Faufaa tumu a te Taiete.

E faatia hia te faufaa tumu i te mau mea i muri nei :

1° I te moni e vai noa nei no te taiete tahito no Fakahina nei, o tei faaapi hia na nia i teienei mau ture ei "Taiete amui raa pae faaapu o Fakahina".

2° Te mau moni avae a te mau mero ;

3° Te mau tapea raa 10 i nia i te hanere i nia i te mau puha' toa a te taiete.

4° Te mau pupu raa e te mau tuu raa ia horoa noa hia mai.

5° Te mau moni tauturu e horoa hia mai.

6° Te tahi atu mau moni e te mau api fia mau a te taiete.

TUHAA VI.

Tau i raa i te mau ture, faaoraa, faaore raa.

Irava 15. — Teienei hoi mau ture e tia ia ia faaapi faahou hia, ia faahuru e hia e ia faa hope maitai hia, e e tia ia faaore hia te taiete e te Apooraa rahi.

E mana' i ra te hoe faataa raa mai tei reira te huru, maoti ra ia e ia faatia hia e na mero e piti i nia i te toru o te mau mero i tae mai, e e tia' i ia tuu hia mai i mua i te aro o te Apooraa rahi e ia feruri hia maoti ra e ia na mua hia te imi hia e te faatia hia e te tomite taiete.

Irava 16. — E tia noa i te Taiete, na roto noa i te hoe faataa raa a te tomite taiete, i te taati atu i te hoe afata horoa tarahu na te faaapu, no te aitarahu raa' tu no te taima poto e aore ra e huru maoro atu, e ia amui hia' tu i te hoe e aore ra e rave rahi atu o te mau taiete, ia riro ei amui raa, oia' toa i te hoe e aore ra e rave rahi atu o te amui raa taiete.

Te tuu nei oia na roto i teienei parau i te mau mana' toa i ta' na tomite taiete no te rave raa i te mau ohipa e au no te reira.

Irava 17. — Ia faaore noa hia' tu te Taiete, noa' tu e eaha ra te tumu, e faataa ia te apooraa rahi, o te haaputupu hia no te reira, na nia i te rahi raa e piti i nia i te toru o te mau mero i tae mai, i te parau no te mau moni i vai mai i roto i te afata, no te hoe ohipa tauturu aore ra ei maitai no te ohipa faaapu, e e ore roa ra e tia e hoe iti ae ia opere hia na nia i te mau mero o te Taiete.

ARRÊTÉ créant une Maternité à Papeete et en organisant le service.

(Du 21 octobre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Considérant que pour parvenir à la conservation et à l'augmentation de la population et plus particulièrement de la population indigène, il était de première nécessité de mettre à sa disposition un établissement spécialement organisé pour donner aux mères et à leurs enfants en bas âge tous les soins désirables ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire Général,

ARRÊTÉ :

TITRE I^{er}

Organisation générale du service de la Maternité.

Article 1^{er}. — Il est ouvert à Papeete, une Maternité destinée à pourvoir aux soins de toute mère pendant ses couches, et de son enfant pendant les premiers jours qui suivent sa naissance.

Cet établissement comportera également un service de consultations gratuites pour femmes et nourrissons.

Art. 2. — La Maternité de Papeete est administrée sous la haute direction du Gouverneur par le Secrétaire Général qui assure le contrôle administratif et financier de la gestion de l'établissement par une délégation permanente du Chef de la Colonie.

Art. 3. — Le service médical est assuré par un médecin du Service local nommé par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service de Santé.

Art. 4. — La Maternité pourvoit au traitement de toutes les femmes en couches, sans distinction de résidence ou d'origine. Elle pourvoit également au traitement des nourrissons, jusqu'à l'âge de 2 ans. Toutes les femmes indigènes, originaires des Etablissements français de l'Océanie, y sont reçues gratuitement.

TITRE II

Personnel médical.

Art. 5. — Le personnel médical comprend un médecin chargé de la direction des services techniques et qui prend le titre de Médecin de la Maternité.

Art. 6. — Le Médecin de la Maternité adresse mensuellement au Chef du Service de Santé un rapport sur le fonctionnement du service médical.

Le Médecin de la Maternité est consulté sur les réparations, appropriations, constructions de bâtiments et, d'une façon générale, sur tout ce qui, dans la gestion de l'établissement intéresse ou concerne le service médical.

Il fournit les états de statistiques médicales, situations, rapports et tous états dont la nécessité apparaîtrait.

Art. 7. — Le Médecin de la Maternité peut proposer, contre le personnel au Médecin Chef qui en réfère au Gouverneur, les punitions prévues par l'article 12.

TITRE III

Personnel administratif.

Art. 8. — L'économiste de l'hôpital local est chargé, sous le contrôle administratif et financier du Secrétaire Général, de la tenue des écritures, de la gestion et de la tenue de la comptabilité.

Art. 9. — Il reçoit les paiements directs effectués à l'entrée et pendant le séjour à la maternité, à titre de provision pour frais de traitement, et il en délivre reçu. Il en effectue le versement au Trésor à la fin de chaque mois, sur ordre de recette établi par le Secrétariat Général.

Section II — Sages-femmes.

Art. 10. — Le personnel des sages-femmes comprend :

- 1°) une maîtresse sage femme diplômée ;
- 2°) des élèves sages-femmes en cours de stage.

Art. 11. — La maîtresse sage-femme est nommée par le Gouverneur sur la présentation du Chef du Service de Santé.

Les élèves sages-femmes sont admises au stage par décision du Gouverneur sur la proposition du Chef du Service de Santé.

Section III — Infirmières.

Art. 12. — Le personnel des infirmières comprend un effectif variable suivant le nombre des hospitalisées. Elles reçoivent la solde prévue au budget.

Elles sont passibles des peines disciplinaires suivantes : Avertissement, blâme, retenue de solde, révocation.

Les deux premières peines sont prononcées par le Médecin de la Maternité sur la proposition de la Maîtresse sage-femme.

Les deux dernières peines sont prononcées par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service de Santé ou du Secrétaire Général, suivant qu'il s'agit de fautes commises dans l'exercice du service médical ou du service administratif.

Art. 13. — Les infirmières sont placées sous la direction de la maîtresse sage-femme et concourent au service général.

Elles ont droit à la gratuité des soins médicaux, à l'hospitalisation et à la nourriture ou à une indemnité représentative dont le montant sera fixé s'il y a lieu, par décision du Gouverneur, et enfin au logement ou une indemnité de logement.

Section IV — Gens de service.

Art. 14. — Les gens de service comprendront d'une façon permanente : 1 femme de charge, 1 cuisinière, des domestiques annamites ou autres, 1 manoeuvre, une aide-cuisinière pourra être employée à titre provisoire dans la limite des prévisions budgétaires, lorsque les circonstances l'exigeront.

Les gens de service ont droit à la nourriture dans les mêmes conditions que les infirmières.

Art. 15. — Les gens de service sont au choix du Chef du Service de Santé sur la proposition du Médecin de la Maternité ; ils sont placés sous la direction de la Maîtresse sage-femme.

TITRE IV

Exécution du service.

Art. 16. — *Admission.* — Sauf le cas d'urgence, les parturientes ne sont admises que porteuses d'un billet régulier signé par un médecin et visé : 1°) par le Secrétaire Général, lorsqu'il s'agit du personnel des divers services locaux, d'habitantes, de voyageuses de passage ou d'indigentes ; 2°) par le Maire, s'il s'agit d'employées municipales ou d'indigentes à la charge du Budget municipal.

Le billet d'entrée est établi conformément au modèle en vigueur à l'Hôpital local.

Dans le cas d'urgence, les femmes en douleurs d'enfantement sont admises à la Maternité, et le billet d'entrée est ensuite établi dans la forme régulière.

Les payantes doivent consigner entre les mains de l'Economiste de l'Hôpital une provision pour 10 journées de traitement.

Au-delà de 10 jours, la provision doit être renouvelée de 10 jours en 10 jours.

Toute malade entrante peut, si elle a de l'argent, des bijoux ou autres valeurs, en faire la déclaration et la remise à l'économiste de l'Hôpital contre reçu. Cette formalité n'est pas obligatoire et les intéressées peuvent conserver par devers elles, mais à leurs risques et périls, les objets de valeur en leur possession.

Art. 17. — *Distribution.* — Le pain, la viande, le lait et les vires frais sont livrés chaque jour par les fournisseurs contre un bon signé de l'Economiste, dans les proportions déterminées suivant l'effectif des malades et du personnel ; ils sont contrôlés par l'infirmière chargée de la dépense ; en cas de contestation, celle-ci en rendra compte à l'économiste de l'Hôpital qui, à son tour, si besoin est, en référera au Chef du Service de Santé et ce dernier les soumettra alors à une commission de recette composée du Médecin de la Maternité, du Pharmacien et de l'Economiste de l'Hôpital.

A l'expiration de chaque quinzaine, les fournitures journalières sont récapitulées sur un bon définitif qui sera enregistré au contrôle des dépenses engagées (Secrétariat Général).

Les autres vivres seront livrés à l'Economiste de l'Hôpital par les fournisseurs sur bons visés par le Secrétaire Général ou son délégué et dans la proportion des besoins.

Art. 18. — Au moment de la sortie, les effets, objets de valeurs, en un mot toute la propriété particulière des malades sortantes, leur est remise après qu'elles l'ont reconnue et en ont donné décharge sur des registres *ad hoc*. Le billet d'admission est immédiatement renvoyé au service compétent.

Art. 19. — *Naissance.* — Le médecin de la Maternité certifie la naissance de tout enfant :

- 1°) sur le billet d'entrée de la mère ;
- 2°) sur la déclaration à l'Officier de l'Etat civil du lieu ;
- 3°) sur le registre des naissances.

Art. 20. — *Décès.* — Les décès seront également certifiés par le médecin de la Maternité :

- 1°) sur le billet d'entrée de la mère, qu'il s'agisse de cette dernière ou de l'enfant qu'elle aura mis au monde ;
- 2°) sur la déclaration à l'Officier de l'Etat-civil du lieu ;
- 3°) sur le registre des décès.

Le jour du décès compte comme séjour à la Maternité.

Les inhumations sont réglées selon la volonté de la défunte ou à défaut de volonté exprimée, selon le désir des parents. Dans l'un ou l'autre cas, les frais d'inhumation sont à la charge des héritiers, à moins qu'il ne s'agisse d'indigentes.

L'Econome de l'Hôpital doit, sans délai et au moyen d'un bulletin adressé directement, donner connaissance du décès, savoir :

1°) pour les dames employées du Service Local, au Gouverneur, au Secrétaire Général et au Chef du Service intéressé ;

2°) pour les indigentes, au Secrétaire Général ou au Maire suivant qu'il s'agit d'une personne ayant son domicile hors ou sur le terrain de la Commune de Papeete.

3°) pour les payantes ou les personnes dispensées du paiement, aux familles.

Art. 21. — *Matériel.* — La Maternité de Papeete, pour l'exécution du service est pourvue :

- 1°) de médicaments et objets de pansement délivrés par la pharmacie de l'Hôpital sur feuille de prescription ;
- 2°) du matériel d'exploitation en service ;
- 3°) des denrées liquides, combustibles, et autres objets de consommation courante qui ne forment pas approvisionnement.

Les entrées et sorties des objets et articles compris dans les deux derniers paragraphes précédents sont justifiées dans les formes réglementaires.

L'approvisionnement en matériel et objets de consommation est assuré par les commandes faites dans la Métropole ou par des achats sur place par extension des marchés passés pour l'Hôpital local, ou sur conventions verbales.

L'économe dresse les états de demande de matériel.

Les demandes de matériel de chirurgie sont adressées par le Médecin de la Maternité.

Art. 22. — *Gestion.* — La gestion du matériel de la Maternité est confiée à l'Econome de l'Hôpital qui en est responsable.

La réception des expéditions se fait dans la forme indiquée par les règlements.

La commission de condamnation se réunit une fois par an afin de prononcer la vente ou le déclassement des objets devenus hors de service.

Toutefois, elle pourra exceptionnellement être réunie, s'il en était plus souvent besoin, à la demande du Médecin de la Maternité, ou de l'Econome de l'Hôpital.

TITRE V

Services financiers.

Art. 23. — La tenue de la comptabilité est assurée par les soins de l'Econome de l'Hôpital local.

La liquidation et l'ordonnancement sont contrôlés par le Chef du Bureau des finances qui vise toutes les pièces de dépenses et de recettes et les soumet à la signature du Secrétaire général.

Art 24. — Le tarif des prix de remboursement est fixé comme suit :

1 ^{re} catégorie.....	32 francs.
2 ^e catégorie.....	15 francs.

Art. 25. — L'Econome de l'Hôpital local tient, ou fait tenir sous sa responsabilité, pour le service de la Maternité, les registres ci-après :

- 1°) Le registre d'entrée et de sortie des malades qui indiquera :
 - a) les nom et prénoms des malades, la date d'entrée ;
 - b) la catégorie : dame employée, payante ou indigente ;
 - c) la date de sortie ;
 - d) la cause de la sortie (guérison, évacion, ou décès).

2°) Le registre des comptes ouverts où seront inscrites les recettes en deniers pour les séjours donnant lieu à remboursement et le montant des frais imputables au budget de la Commune ;

3°) Le carnet à souche pour les bons de commande ;

4°) Le livre journal des entrées et sorties de matériel ;

5°) Le carnet de la dépense ;

6°) L'inventaire du matériel.

Tous ces registres sont cotés et paraphés par le Secrétaire Général ou son délégué.

TITRE VI

Secours religieux.

Art. 26. — Les Ministres des cultes peuvent être admis à la Maternité à titre de visiteurs, aux heures indiquées pour les visites aux malades par le règlement intérieur.

Toutefois, sur la demande et en cas d'urgence, l'administration de la Maternité est tenue de requérir, à quelque moment que ce soit, le ministre du culte auquel appartient la malade et que celle-ci aura expressément désigné. A défaut de désignation précise de la part de la malade, l'administration de l'établissement pourra s'adresser à un ministre du même culte.

TITRE VII

Règlement intérieur.

Art. 27. — Le règlement intérieur de la Maternité sera préparé par le médecin de l'établissement et soumis par le Chef du Service de Santé à l'approbation du Gouverneur après avis du Secrétaire Général.

TITRE VIII

Dispositions finales.

Art. 28. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., *Le Chef du Service de Santé,*
H. GENTIL. D^r GUÉRARD.

ARRÊTÉ portant réorganisation du Service postal de l'île Moorea.

(Du 21 octobre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1915 portant réorganisation du Service des Postes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 17 août 1920 précisant les obligations en matière postale de tous les bateaux se livrant à la navigation, d'île à île, dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Considérant d'une part, les relations commerciales assurées normalement par les goëlettes libres locales et d'autre part les dési-

derata de la population habitant l'île Moorea sur l'amélioration des communications postales avec Papeete ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et des Télégraphes et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Outre le bureau des Postes existant dans l'île de Moorea situé à Afareaitu, il est créé trois centres de distribution des correspondances postales à Haapiti, Maharepa et Papetoai.

Le bureau des Postes ainsi que les centres de distribution postale précités desserviront respectivement les districts de Afareaitu, Haapiti, Teavaro, Teabaroa et de Papetoai.

Art. 2. — Toute goëlette ou navire en partance de Papeete pour l'un de points précités de l'île de Moorea est tenu d'annoncer son départ au bureau des Postes de Papeete au moins 24 heures à l'avance et de prendre le courrier qui lui sera remis. Toutefois le délai de 24 heures pourra être réduit sur demande motivée, adressée au Chef du Service des Postes qui appréciera sauf recours au Gouverneur. Dans ce cas les expéditeurs d'objets ordinaires ou recommandés ne pourront exciper du défaut de l'annonce du départ du navire soit de son départ prématuré pour des réclamations ou instances à introduire.

Art. 3. — Lorsque les voyages prévus devront être effectués à des jours fixés à l'avance, il sera loisible à l'armateur ou au capitaine du navire de ne faire qu'une déclaration valable pour la période de temps et les jours qui seront indiqués.

Cette déclaration sera insérée au *Journal officiel* de la Colonie par les soins et aux frais de l'Administration.

Art. 4. — Le permis d'appareiller ne sera donné que sur présentation du certificat délivré par le Service des Postes attestant que l'armateur ou le capitaine du navire ou leur remplaçant s'est présenté au bureau des Postes pour y prendre livraison du courrier postal.

Art. 5. — Les sacs et paquets-postaux confiés par le Service des Postes devront être remis dès l'arrivée à l'escale soit au bureau des Postes de Afareaitu, soit aux titulaires des centres de distribution visés à l'article 1^{er}, conformément à la suscription des sacs ou paquets-postaux.

Art. 6. — Toutes dispositions antérieures concernant les obligations des goëlettes et navires libres du commerce vis-à-vis du Service postal demeurent en vigueur en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions qui précèdent notamment celles prévues par les arrêtés du 8 octobre 1915 (art. 64 à 72) et du 17 août 1920.

Art. 7. — Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles d'une amende de 15 francs et de 1 à 5 jours de prison, soit l'une ou l'autre peine.

Art. 8. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Chef du Service Judiciaire, le Chef du Service des Postes et des Télégraphes et le Chef du Service de la Navigation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., *Le Chef du Service Judiciaire,*
GENTIL. MENEAULT.

Le Chef du Service des Postes *Le Chef du Service de*
et Télégraphes, *la Navigation,*
BRAOÛET. PHILIPARIE.

ARRÊTÉ fixant les nouveaux traitements des Instituteurs et Institutrices du cadre métropolitain.

(Du 22 octobre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 2 mars 1910, modifié par le décret du 11 septembre 1920 portant règlement de la solde du personnel colonial ;

Vu l'arrêté local du 1^{er} août 1914, réorganisant le service de l'Instruction publique dans la Colonie ;

Vu les arrêtés locaux des 17 janvier 1921, 22 août 1921, 12 juillet 1923, 16 juin 1926 ;

Vu le décret du 18 août 1927 fixant les traitements du personnel de l'enseignement primaire de la Métropole ;

Sur la proposition concertée du Secrétaire Général du Gouvernement et du Chef du Service de l'Instruction publique,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté du 16 juin 1926 est rapporté.

Art. 2. — A partir du 1^{er} août 1926, les soldes de présence des Instituteurs et Institutrices détachés du cadre métropolitain, en service dans la Colonie, sont fixés comme suit :

Stagiaire :	8.500
Sixième classe :	9.000
Cinquième classe :	10.200
Quatrième classe :	11.400
Troisième classe :	12.600
Deuxième classe :	13.800
Première classe :	15.000

Art. 3. — Les titulaires chargés de la direction d'une école reçoivent, à titre de supplément de solde de :

400 fr. si l'école comprend deux classes ;

800 fr. si l'école comprend trois classes ;

1.400 fr. si l'école comprend cinq à neuf classes ;

2.000 fr. si l'école comprend au moins dix classes.

Art. 4. — Dans les écoles qui comprennent un cours complémentaire, les maîtres chargés de ce cours ainsi que les Directeurs et Directrices reçoivent un supplément de solde de 800 francs.

Ce supplément est porté à 1.100 fr. après trois ans, 1.400 fr. après six ans, 1.700 fr. après dix ans, 2.000 fr. après quinze ans d'exercice dans les cours complémentaires, les écoles d'application ou les écoles primaires supérieures.

Art. 5. — Les soldes et suppléments de solde énumérés ci-dessus sont majorés d'un supplément colonial dont la quotité est déterminée par le décret du 11 septembre 1920.

Art. 6. — Les nouvelles soldes fixées par le présent arrêté sont exclusives de toute gratification, les diverses indemnités allouées jusqu'à ce jour cesseront d'être perçues à partir du 1^{er} août 1926. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être attribué aux Instituteurs et Institutrices du cadre métropolitain que dans les limites et conditions fixées par un arrêté du Gouverneur.

Art. 7. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Chef du Service de l'Instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 octobre 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
H. GENTIL.

Le Chef du Service de l'Instruction publique,
J. GOURDON.

EXTRAITS

Actes du Pouvoir central.

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 9 septembre 1927, M. CAPELA (Guillaume), Rédacteur de 2^{me} classe à l'administration centrale du Ministère des Colonies, a été placé, sur sa demande pour une période de trois années, à compter du 1^{er} octobre 1927, dans la position de Service détaché prévue à l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 et mis à la disposition du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 574, en date du 11 octobre 1927 M^{me} Demay, Secrétaire-expéditionnaire de 2^e classe du Parquet de Papeete, reprend à compter du jour de son débarquement les fonctions dont elle est titulaire.

La démission offerte par M^{me} Cadet, née Moua (Marthe), de ses fonctions de Secrétaire-expéditionnaire du Parquet et d'auxiliaire au greffe des Tribunaux de Papeete est acceptée à compter du 11 octobre 1927.

M^{lle} Hintze (Agnès), auxiliaire temporaire au greffe des Tribunaux de Papeete est titularisée dans ses fonctions en remplacement numérique de M^{me} Cadet démissionnaire.

Par décision du Gouverneur, n° 583, en date du 15 octobre 1927, une Commission est instituée à l'effet de constater l'état des réparations effectuées par M. Walker, à la cale de halage de Fare-Ute.

La Commission est composée de :

MM. le Chef du Service des Travaux publics ou son délégué ;
Philiparie, Lieutenant de port ;
Gallien, Commis principal du Secrétariat Général.

Elle dressera procès-verbal en double expédition de ses constatations pour être transmis sans retard au Chef de la Colonie.

Par décision du Gouverneur, n° 584, en date du 15 octobre 1927, M. Demay, Lieutenant d'Infanterie Coloniale en retraite, agent contractuel du Service Local, est nommé Contrôleur de la Police judiciaire et administrative pour les îles de Tahiti, Moorea, Makatea, à compter du 10 octobre 1927.

Par décision du Gouverneur, n° 585, en date du 15 octobre 1927, M. Demay, Contrôleur de la police judiciaire et administrative de Tahiti, Moorea et Makatea est chargé de l'emploi de Commissaire de police de Papeete cumulativement avec ses fonctions de Contrôleur de la police judiciaire et administrative.

M. Demay est nommé officier de police judiciaire pour Tahiti, Moorea et Makatea. Il prètera le serment prévu par les règlements avant d'entrer en fonctions.

La décision n° 419 du 9 mars 1927 chargeant l'Adjudant de gendarmerie Fromentin des fonctions de Commissaire de police à Papeete est rapportée.

M. Fromentin suppléera en qualité d'adjoint le commissaire de police absent ou empêché.

M. Fromentin continuera à exercer les fonctions d'huissier auxiliaire à Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 587, en date du 18 octobre 1927, un blâme sévère, avec inscription au dossier, est infligé à l'Agent de Police Tu a Tutairi, détaché provisoirement au Service de la prison pour absence irrégulière de son poste.

Il lui sera fait application pour son absence du 8 au 10 octobre inclus des dispositions de l'article 3, du chapitre 5, "privation de solde" du décret du 2 mars 1910 précité.

Par décision du Gouverneur, n° 588, en date du 18 octobre 1927, la décision n° 248 en date du 26 mai 1926 est rapportée en ce qui concerne le gendarme Taché.

Le gendarme Tabellion (Victor), exercera les fonctions de Ministère public près la justice de paix à compétence étendue des Îles-Sous-le-Vent. Il remplira en outre, à titre exceptionnel et en remplacement des titulaires empêchés les fonctions d'huissier à Raiatea, Tahaa et Borabora.

En aucun cas, il ne pourra recevoir, pour l'exercice de ses fonctions d'huissier à Borabora, d'autres indemnités que celles qui seraient attribuées à M. Laporte, si celui-ci exerçait les fonctions dont il est titulaire.

Le gendarme Tabellion, avant d'entrer en exercice prètera le serment prévu par la loi.

Par décision du Gouverneur, n° 595, en date du 24 octobre 1927, M^{lle} Tematua (Rose), Directrice de l'école de Papeari, est nommée secrétaire d'état-civil de ce district pour compter du 1^{er} octobre 1927, en remplacement de la dame Taharia a Fatuma.

Par décision du Gouverneur, n° 596, en date du 24 octobre 1927, les agents de l'Administration désignés ci-après, sont chargés des centres de distribution postale créés à Papetoai, Haapiti et Maharepa desservant respectivement les districts de Papetoai, Haapiti, Teavaro, Teaharoa :

MM. Tautu a Hanere, agent de police à Papetoai,
Tihoni White — à Haapiti,
Lanteirès, Instituteur à Maharepa.

Ils devront prèter serment conformément à la loi, à la première audience du Tribunal de paix qui aura lieu à Afaresitu.

Par décision du Gouverneur, n° 605, en date du 28 octobre 1927, un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Cazaban Conducteur des Travaux Publics, pour l'activité, l'intelligence et le zèle dont il a fait preuve au cours des travaux de construction de la Maternité.

Archipels.

Par décision du Gouverneur, n° 73, en date du 15 octobre 1927, l'école de Hakahau (Ua-Pu) est fermée à compter du 1^{er} juillet 1927.

L'Institutrice auxiliaire M^{lle} Félicité Pena-Pena, cessera ses fonctions à compter de cette date.

AVIS OFFICIELS

AVIS DE CONCOURS

Le Concours pour un emploi de commis titulaire de la Trésorerie de Tahiti, primitivement fixé au 16 novembre prochain, est reporté à une date qui sera publiée ultérieurement.

SERVICE DES POSTES.

Avis.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 octobre 1927, la maison A. B. Donald Ltd, annonce le départ de la goélette "Mitiaro", pour les Mardi et Vendredi de chaque semaine à 7 h. 30 à destination de Maharepa et Papeotoi (Ile Moorea).

Avis.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 octobre 1927, M. Antony Bambridge annonce le départ de la goélette "Teheimariamaru", pour les Lundi et Jeudi de chaque semaine à 8 h. à destination de Afareaitu et Haapiti (Ile Moorea).

Papeete, 28 octobre 1927.

*Le Chef du Service des Postes
et Télégraphes,*

BRAOUE.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS.

AVIS

Le Samedi 3 décembre 1927, à 15 heures, il sera procédé dans les bureaux du Secrétaire Général de la Colonie à une adjudication pour la fourniture de 600 tonnes de ciment Portland et 160 tonnes d'acier rond nécessaires au Service des Travaux Publics.

Le cahier des charges peut être consulté par les intéressés soit au Secrétariat Général, soit au Service des Travaux Publics.

PARTIE NON OFFICIELLE**NOUVELLES ET INFORMATIONS****NÉGRÉLOSTE**

Le 27 septembre dernier, après plusieurs jours de maladie, mourait à l'île Katiu (Tuamotu), un modeste mais des plus méritants serviteurs de la Colonie MONSIEUR CHARLES LUCAS, Président du Conseil de District depuis de longues années, et récemment décoré à titre de Chevalier du Mérite Agricole en récompense de ses loyaux services.

Originaire de la Mayenne, Monsieur Lucas, avait servi cinq ans dans la Marine, et s'était fait congédier à Tahiti, où il se fixa. Il y fut nommé successivement secrétaire du Parquet, puis entra au Service des Contributions.

Établi postérieurement à Katiu, il s'attacha à y créer un Syndicat Agricole et à y développer la culture du cocotier. Nommé Chef du district, il était adoré, peut-on dire, de tous ses administrés, qui considèrent sa mort comme un deuil public.

Il était âgé de près de 66 ans.

La mémoire de M. Lucas, bon serviteur de la France, mérite d'être honorée.

ANNONCES JUDICIAIRES

Étude de M^e LEONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

LE MARDI 22 NOVEMBRE 1927

à 8 heures du matin

SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en deux lots, les immeubles dont désignation suit, savoir :

Désignation des biens à vendre :

Premier lot. — Une parcelle de terre dépendant de l'ancien domaine de Fariipiti, sise dans la Commune de Papeete, et portant le n° 85 d'une contenance de 1277^m 12.

Bornée : au nord, par une avenue en projet, sur une largeur de 32 mètres ; au sud, par le lot n° 82, sur une même largeur ; à l'est par le lot 84, sur une longueur de 40 mètres ; et à l'ouest, par une rue en projet sur une même longueur ;

Deuxième lot. — Une parcelle de terre sise au même lieu et portant le n° 82, d'une contenance de 1.228^m 22.

Bornée : au nord, par les lots n° 85 et 84, sur une longueur de 48 mètres ; au sud, par le lot n° 80, sur une même largeur ; à l'est, par le lot n° 81, sur une largeur de 25 m. 66 ; et à l'ouest par une rue en projet sur une largeur de 25 m. 73 ;

Ces deux parcelles de terres ont été ainsi délimitées par les soins de M. DOUCET, arpenteur géomètre, suivant plan en date du 16 novembre 1925, annexé à un acte reçu par M^e THURET, Notaire à Papeete, le 19 mars 1926, contenant donation à la Commune de Papeete des places, avenues et rues situées sur le domaine de Faariipiti.

Les lots n°s 82 et 85 se trouvent près de la propriété de M. François RENVOYÉ et en bordure du chemin d'exploitation qui dessert actuellement l'usine de Fariipiti.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de Monsieur le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, poursuite et diligence de M. Henri VILLIERME, Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole de Papeete, agissant comme délégataire de M. Norman-Teritua BRANDER, ayant pour Défenseur M^e Léonce BRAULT, demeurant rue du Commandant Destreman, à Papeete, par procès-verbal de M^e Pierre ASSAUD, Huissier des Tribunaux de Papeete, en date du 22 août 1927, enregistré le 23 août 1927 et transcrit après dénonciation au saisi M. James GIBSON, au bureau des hypothèques de Papeete, le 29 août 1927, volume 9, n° 28, conformément à la loi.

Mises à prix :

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix, ci-après fixées, par M. N. T. BRANDER :

- | | |
|--|---------------|
| 1 ^{er} Lot : Parcelle n° 85, Cinq mille francs, ci | 5.000 francs. |
| 2 ^{me} Lot : Parcelle n° 82, Quatre mille cinq cents francs, ci | 4.500 francs. |

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par moi, Défenseur poursuivant, le 18 octobre 1927.

LEONCE BRAULT, Défenseur.

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

VENTE DE BIENS VACANTS SUR SURENCHÈRE DU SIXIÈME

A VENDRE

Le mardi 22 novembre 1927, à 8 heures du matin, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance de Papeete l'immeuble ci-après désigné:

Aux requête, poursuite et diligence de Monsieur Alcide Faugerat, agissant au nom et comme curateur de la succession vacante de Monsieur Charles Schmidt.

Pour lequel domicile est élu, rue Bréa, en l'étude M^e H. HOPPENSTEDT, défenseur.

Contre :

1^o Monsieur Maurice Lehartel, propriétaire, demeurant à Papara, pris en sa qualité de tuteur de sa sœur Jeannette Lehartel, surenchérisseur.

Ayant M^e Léonce Brault, pour défenseur,

2^o Monsieur Paul Graffe, propriétaire, demeurant à Papeete, Adjudicataire surenchéri,

En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Papeete le 8 mars 1927, enregistré et signifié, et encore en vertu de la déclaration de surenchère faite par Monsieur Maurice Lehartel sus-nommé selon acte du greffe du 10 septembre 1927 et validée par jugement du même Tribunal du 18 octobre 1927.

Désignation de l'immeuble à vendre :

LOT UNIQUE.

1^o Une parcelle de terre d'une contenance de cinq hectares sept centiares, sise au district de Papara vers le 39^{me} kilomètre connue comme étant le lot n^o 15 d'un plan d'ensemble d'un domaine que possédait la Caisse Agricole, appelé " Domaine d'Atimaono ".

Ladite parcelle est distante de la route de ceinture d'environ mil neuf cent vingt mètres et on y accède par un chemin carrossable en assez mauvais état d'entretien. Elle s'étend : du côté nord sur une longueur de quatre cent-vingt mètres, à l'est, sur une distance de cent trente mètres et en bordure de chemin ; au sud, sur une longueur de trois cent quatre-vingt-onze mètres, et à l'ouest, sur une longueur de cent quarante-huit mètres en ligne brisée et le long de la rivière de Taharuu.

Une cocoteraie d'un faible rapport couvre toute l'étendue de cette terre ; environ deux hectares sont plantés en vanille mais d'un rapport relativement faible à raison du défaut d'entretien ; on y trouve quelques arbres fruitiers ; maïore, avocatiers.

L'ensemble de la propriété est formé d'un bon terrain pour la culture et l'élevage des bêtes à cornes.

2^o Un bâtiment en bois, couvert en tôles ondulées, reposant sur des piliers en bois, de sept mètres quarante sur six mètres dix, à usage d'habitation, comportant une pièce unique et deux vérandas.

Le Cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, conformément à la Loi.

Mise à prix :

La mise à prix a été fixée par le jugement du 18 octobre 1927 comme suit :

LOT UNIQUE : Seize mille huit cent soixante-six francs, soixante-six centimes, ci. 16.866 66

Fait et rédigé par M^e H. HOPPENSTEDT, défenseur poursuivant à Papeete, le vingt octobre mil neuf cent vingt-sept.

H. HOPPENSTEDT.

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE.

Il sera procédé le mardi 29 novembre 1927, à huit heures du matin, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, séant au Palais de Justice de ladite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur des immeubles ci-après désignés, tous situés à Anaa, île de l'archipel des Tuamotu,

Premier lot.

Terre " TEVIHI ", sise au district de Putuahara, île Anaa.

Cette terre mesure du côté de l'Est, 58 mètres ; du côté de l'Ouest, 46 mètres ; du côté du Nord, 92 mètres ; du côté du Sud, 92 mètres.

Elle est plantée d'environ 105 cocotiers.

Deuxième lot.

Terre " TEGATEGA ", sise au district de Putuahara, île Anaa.

Cette terre mesure : 47 mètres du côté Est ; 47 mètres du côté Ouest ; 32 mètres du côté Sud, et 32 mètres du côté Nord.

On trouve sur la terre " Tegatega " 70 cocotiers en plein rapport.

Troisième lot.

Terre " TEREIGA ", sise au district de Putuahara, île Anaa.

Cette terre mesure : du côté de l'Est, 66 mètres ; du côté de l'Ouest 66 mètres, au Nord et au Sud 50 mètres environ.

On y trouve une cinquantaine de cocotiers âgés de huit ans.

Quatrième lot.

Terre " TEKAIOTEPIKITE ", sise au district d'Otepipi, île Anaa.

Cette terre mesure : du côté de l'Est, 144 mètres ; du côté de l'Ouest, 88 mètres ; du côté du Nord, 16 mètres ; du côté du Sud, 50 mètres.

Elle est plantée d'environ 148 cocotiers en rapport.

Cinquième lot.

Terre " VAIHARURU ", sise au district d'Otepipi, île Anaa.

Cette terre mesure : du côté de l'Est 149 mètres du côté de l'Ouest, 125 mètres ; du côté du Nord, 63 mètres, du côté du Sud, 57 mètres.

Elle est plantée de jeunes cocotiers qui commencent à produire.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de la Société A. B. Donald Limited, Société à responsabilité limitée, constituée suivant les lois de la Nouvelle-Zélande ayant son siège à Auckland et une Agence à Papeete où elle est représentée par MM. Sharrow et C. Coppenrath, ses Directeurs.

Ayant pour Défenseur M^e L. SIGOGNE, en l'Etude duquel sise à Papeete, rue de Rivoli, ladite Société a élu domicile.

Sur M. Rauri Dexter, dit aussi Rauri à Teaku, commerçant à Anaa, Archipel des Tuamotu, par procès-verbal de M^e Lacour, huissier auxiliaire à Anaa, en date du 27 mars 1926, visé le même jour, par le Chef du district de Putuahara, île Anaa, enrè-

gistré le 15 avril 1926 et transcrit après dénonciation au saisi, au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 1^{er} mai 1926, volume 9, n° 18.

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix fixées par la Société créancière poursuivante.

1 ^{er} Lot. — Cent francs, ci.....	100	»
2 ^{me} Lot. — Cent francs, ci.....	100	»
3 ^{me} Lot. — Cent francs, ci.....	100	»
4 ^{me} Lot. — Cent francs, ci.....	100	»
5 ^{me} Lot. — Cent francs, ci.....	100	»

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696, C. pr. Civ. que tous ceux du Chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par moi, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 9 juillet 1927.

L. SIGOGNE, *Défenseur.*

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

Le **Mardi 29 novembre 1927**, à 8 heures du matin, au plus offrant et dernier enchérisseur à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, les biens immeubles ci-après désignés :

Aux requête, poursuite et diligence de :

- 1^o Madame Upoko Exham, épouse Stanley Heather, demeurant à Rarotonga ;
 - 2^o M. Stanley Heather, demeurant à Rarotonga ;
 - 3^o M. Ariki Exham, propriétaire, demeurant à Rarotonga ;
 - 4^o M. Tuahu a Tavana a Mateau, propriétaire, demeurant à Mataiea.
 - 5^o Mademoiselle Norah Exham, demeurant à Rarotonga ;
 - 6^o Mademoiselle Uratua à Tihapape, demeurant à Papeari ;
 - 7^o M. Ngorio a Makea ;
 - 8^o M^{lle} Tauri a Makea ;
 - 9 M. Teokotai, veuf de M^{me} Pati à Makea et tuteur des enfants mineurs issus de son union avec ladite Dame,
 - 10^o M^{lle} Meau à Nicholas, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice de Teariki et de Ngapoko Nicholas, ses frères et sœurs mineurs ;
 - 11^o M Robert Nicholas ;
 - 12^o M^{me} Mata Nicholas ;
 - 13^o M. Henere Nicholas ;
 - 14 M^{lle} Upoko Nicholas ;
 - 15 M^{me} Makea Tinirau agissant en qualité de tutrice de M^{lle} Fannie Nicholas ;
- Lès huit consorts Nicholas susnommés issus de D^{me} Annie Exham épouse Robert Nicholas, tous deux décédés.
- 16^o M. Tuaine Nicholas ;
 - 17^o M. Tai Nicholas ;
 - 18^o M. Tepau Nicholas ;
 - 19^o M. Pipa Nicholas ;
 - 20^o M Taviri Nicholas ;
 - 21^o M^{lle} Annie Nicholas ;
 - 22^o M^{lle} Rangî Nicholas ;
 - 23^o M^{lle} Mere Nicholas ;
 - 24^o M. Kaitara Nicholas agissant en sa qualité de tuteur de ses enfants Nana Nicholas, D^{lles} Ngatipuna et Matarii Nicholas.

Tous les consorts Makea et Nicholas, ci-dessus dénommés sont domiciliés à Rarotonga (îles Cook)

Ayant M^e Sigogne pour Défenseur ;

En présence de :

- 1^o M^{me} Teata a Teriituanatua a Morohi, propriétaire demeurant à Mataiea ;
- 2^o M^{me} Varaerua dite Tahurai a Teriituanatua a Morohi épouse Tahurai, demeurant à Mataiea ;
- 3^o M. Tahurai, demeurant à Mataiea ;
- 4^o M^{lle} Moro a Teriituanatua a Morohi, demeurant à Mataiea ;
- 5^o M. Terai a Teriituanatua a Morohi, propriétaire, demeurant à Mataiea ;
- 6^o M. Tahuiti a Teriituanatua a Morohi, propriétaire, demeurant à Mataiea ;
- 7^o M^{lle} Terapeheho a Teriituanatua a Morohi, demeurant à Mataiea ;

Ayant M^e H. Hoppenstedt, pour Défenseur.

En exécution d'un jugement contradictoirement rendu le 12 avril 1927 par le Tribunal civil de 1^{re} Instance de Papeete, enregistré et signifié.

Désignation des biens à vendre :

Premier lot — Terre *Tairua*, sise à Mataiea.

Cette terre s'étend, ducôté de la mer, depuis Mehotai et va rejoindre la terre *Tootoopauififi*, où elle mesure quatre-vingt dix-neuf mètres ; de l'autre côté elle s'étend de la terre *Tepoho*, jusqu'à une autre terre *Tepoho* où elle mesure : vingt-sept mètres quatre-vingt-dix centimètres.

Deuxième lot. — Terre *Atihupa*, sise à Mataiea.

Cette terre est bornée : du côté de la mer par les terres *Tepohotahua* et *Hutini* ; 2^o du côté de l'intérieur, par la terre *Atihupa* ; 3^o du côté du district de Papeari, par la terre *Tootoopauififi* ; 4^o du côté du district de Papeari, par les terres *Tehau* et *Atitauira*.

Troisième lot. — Terre *Manua 2* sise à Mataiea.

Cette terre est bornée : du côté de la mer, par la mer, du côté de l'intérieur par la terre *Manua 1*, à la route de ceinture, du côté du district de Papeari, par les terres *Oututaihia* et *Mahina* ; du côté du district de Papeari, par la terre *Opuvera*.

Il existe sur cette terre une maison appartenant à la D^{me} Teate a Teriituanatua a Morohi.

Quatrième lot. — Terre *Teoneatia* sise à Mataiea.

Cette terre est bornée : du côté de la mer, par la mer, du côté de l'intérieur par la terre *Atitea*, du côté du district de Papeari, par la terre *Opuvera* ; du côté de Papeari, par les terres : *Tehuarauu*, *Teiteia* et *Haehaa*.

Il existe, sur cette terre, une maison construite en bois et couverte en tôle ondulée.

Elle a été édiflée par Tamana a Tauraa.

Cinquième lot. — Droits indivis de moitié sur la vallée à fei *Teaute* sise au district de Mataiea.

Cette terre est bornée : du côté de la mer, par la terre *Tepapa*, du côté de l'intérieur, par la terre *Aiura* ; du côté du district de Papeari, par la grande limite de Teharua, du côté du district de Papeari, par la grande limite de Parata.

Sixième lot. — Terre *Vaitiare* sise à Mataiea.

Cette terre est bornée : du côté de la mer, par les terres *Ahototeina* et *Teharoto* ; du côté de l'intérieur par la terre : *Hitiinia* ; du côté du district de Papeari, par la terre *Terotorua* ; du côté du district de Papeari, par la grande limite d'*Atiura*.

Le Cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux le 24 septembre 1927 conformément à la loi.

Mises à prix :

Les mises à prix ont été fixées par le jugement précité du 12 avril 1927, comme suit :

1 ^{er} Lot : Cinq cents francs, ci.....	500 »
2 ^{me} Lot : Cinq cents francs, ci.....	500 »
3 ^{me} Lot : Cinq cents francs, ci.....	500 »
4 ^{me} Lot : Trois mille cinq cents francs, ci...	3.500 »
5 ^{me} Lot : Cinquante francs, ci.....	50 »
6 ^{me} Lot : Cinq cents francs ci.....	500 »

Fait et rédigé à Papeete, le 3 octobre 1927, par M^e L. SIGOGNE, Défenseur poursuivant.

L. SIGOGNE, *Défenseur.*

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal civil de Première instance de Papeete, le 5 juillet 1927, enregistré et signifié ;

Il appert que Madame Uratua a PUITI, demeurant à Faâa, ayant M^e Léonce Brault pour défenseur, a été déclarée séparée de corps et de biens d'avec Monsieur Punuahega a TAI-RUA, son époux.

Pour extrait :

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAPEETE.**FAILLITE CHONG YIN SING N° 4139.****Avis pour la production des titres.**

Messieurs les créanciers de la faillite du sieur CHONG YIN SING N° 4139, précédemment négociant à Uturoa, Raiatea, sont avertis qu'en conformité de l'article 492 du Code de commerce ils doivent dans le délai de vingt jours, à partir d'aujourd'hui, se présenter en personne ou par fondés de pouvoirs à M. Georges AHNNE, Syndic définitif de ladite faillite à Papeete, ou à M. Xavier MARTIN co-Syndic à Raiatea, et leur remettre leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete.

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce être procédé à la vérification et à l'admission des créances qui auront lieu le vingt-trois novembre 1927, à 9 heures au Palais de Justice de Papeete sous la présidence de M. le Juge Commissaire de ladite faillite.

FAILLITE CHONG QUANARD N° 1234.**Avis pour la production des titres.**

Messieurs les créanciers de la faillite du sieur CHONG QUANARD n° 1234, précédemment négociant à Tumaraa, Raiatea, sont avertis qu'en conformité de l'article 492 du Code de Commerce, ils doivent, dans le délai de vingt jours, à partir d'aujourd'hui se présenter en personne ou par fondés de pouvoirs à M. Georges Ahnne, Syndic définitif de ladite faillite à Papeete,

leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif ou à M. Xavier Martin co-Syndic à Raiatea, et leur remettre des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete.

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de Commerce être procédé à la vérification et à l'admission des créances qui auront lieu le vingt-trois novembre 1927 à 15 heures au Palais de Justice de Papeete, sous la présidence de M. le Juge Commissaire de ladite faillite.

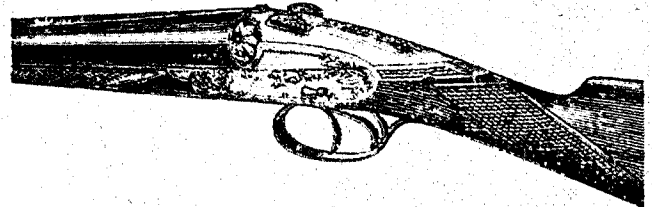
Le Greffier,
G. POUPET.

ANNONCES DIVERSES**FUSIL CHARLIN**

à canon fixe et à éjecteurs.

(Breveté S. G. D. G. en France et à l'Étranger).

LE MEILLEUR DES FUSILS.



L'ARME IDÉALE AUX COLONIES.

Ses principaux avantages :

- La plus grande robustesse.
- Fermeture intégrale et inébranlable.
- Sécurité absolue.
- Rendements maxima au tir.
- Ejection assurée des douilles tirées dans tous les cas.
- Maniement doux, rapide, absolument silencieux.
- Élégance incomparable.

Notice franco : L. CHARLIN & C^o ARMES — St Etienne (Loire).

Conditions spéciales pour Messieurs les fonctionnaires.

La Laiterie du Domaine de Taaone assurera, dans leur ordre d'inscription, les abonnements qui lui parviendront avant le 15 novembre courant.

Pour tous renseignements s'adresser à M. B. RAYNAUD, Ing. Ag.

A VENDRE

Superbe propriété, sise au 6^{me} kilomètre, à Arue, traversée par un cours d'eau — 123 hectares de superficie — Tout confort. — Prix modéré.

S'adresser à M. MILLER ou écrire directement à M. H. MALARDÉ à Mataiea.

UN BERGER

MARSEILLE

C. BERGER et Cie

Successeurs de C. F. BERGER

Maison Fondée à COUVET en 1830.

BUREAUX A LOUER

Meublés et agencés
Chambre forte

Au coin de la Rue de la Petite Pologne
et de Rue Colette

Ancien emplacement de la "Batavia Sea and
Fire Assurance".

S'adresser: M. Marius BERTRAND.



SAVON CADUM

Vous trouverez, tous les jours, la documentation photographique la plus complète et la plus variée dans

EXCELSIOR

GRAND ILLUSTRÉ QUOTIDIEN à 30 centimes
Le plus moderne des journaux

Abonnement à EXCELSIOR
Colonies... 25 frs 65 frs 65 frs

LA PAGE DE MODES
LA PAGE DE T.S.F.
LA PAGE DES SPORTS

Tous les jours dans

EXCELSIOR

un minimum de 30 photographies sur les derniers événements du monde entier.

Spécimen franco sur demande. - En s'adressant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou chèque postal (Compte n° 5970), demandez la liste et les spécimens des Primes gratuites fort intéressantes.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du Journal officiel et de ses suppléments est fixé comme suit:

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages... ..	2 »
De 33 à 40 pages... ..	2 50
De 41 à 48 pages... ..	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 1 fr. par feuillet de 2 pages.

STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

3^{me} trimestre 1927

COMMUNE DE PAPEETE

NAISSANCES (66)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	
	Guadeloupéen.....	»	1	»	»	»	»	»	1	
Indigènes.....	5	1	1	5	4	2	10	5	3	18
Métis.....	6	4	2	1	4	3	7	8	5	20
Indien.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Etrangers.....	6	4	3	2	1	5	8	5	8	21
Annamites.....	1	1	»	3	1	»	4	2	»	6
Totaux.....	18	11	6	11	10	10	29	21	16	66

MARIAGES (11)

Juillet.....	4
Août.....	5
Septembre.....	2
Total.....	11

DÉCÈS (36)

a) — Par groupes d'âges.	COLONS FRANÇAIS			MÉTIS			INDIGÈNES			ÉTRANGERS			TOTAUX		Pendant le trimestre					
	Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe							
	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août		Sept.	masculin	féminin		
de 0 à 1 an.....	»	»	»	»	»	»	1	»	1/2	1 (1)	»	3 (1)	1	1	»	1	»	8	5	13
de 1 à 10 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	1	1	2
de 10 à 25 ans.....	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1	1	2	1	»	»	»	»	5	1	6
de 25 à 45 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2 (1)	»	1	1	»	»	1	»	6	2	8
de 45 à 65 ans.....	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1	2	»	1	»	»	»	2	3	5
de 65 à n ans.....	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	2	»	2
Totaux.....	2	1	1	2	2	2	2	2	2	14	9	6	3	24	12	36				

b) — Par causes :

Tuberculose pulmonaire.....	6	Émbole.....	1	Cirrhose.....	1
Obstruction intestinale.....	1	Mort-nés.....	7	Ethylisme aigu.....	1
Tumeur maligne.....	3	Congestion pulmonaire.....	1	Hémorragie de la délivrance.....	1
Diarrhée infantile.....	4	Cystite purulente.....	1	Infection généralisé.....	1
Ictère grave.....	3	Grippe.....	2	Fracture du crâne.....	1
		Sénilité.....	1	Convulsions.....	1

Vu et transmis :
Le Chef du Service de Santé,
D^r GUÉRARD.

Le Chef du Service d'Hygiène,
D^r L. SASPORTAS.

(1) Dont 1 annamite.

SERVICE POSTAL

Marche présumée des Paquebots de l' "Union Steam Ship Company".

"UNION ROYAL MAIL LINE" VIA SAN FRANCISCO.

LIGNE SYDNEY — WELLINGTON — PAPEETE — SAN FRANCISCO,
ET VICE VERSA.

ANNÉE 1927 — 1928.

ALLER.

	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA
	1927	1927	1927	1927	1927	1927	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928
Sydney..... <i>Départ.</i>	11 août	8 sept.	6 oct.	3 nov.	1 ^{er} déc.	29 déc.	26 janv.	23 fév.	22 mars	19 avril	17 mai	14 juin	12 juil.
Wellington.... <i>Arrivée.</i>	15 —	12 —	10 —	7 —	5 —	2 janv.	30 —	27 —	26 —	23 —	21 —	18 —	16 —
id. <i>Départ.</i>	16 —	13 —	11 —	8 —	6 —	3 —	31 —	28 —	27 —	24 —	22 —	19 —	17 —
Rarotonga..... <i>Départ.</i>	20 —	17 —	15 —	12 —	10 —	7 —	4 fév.	3 mars	31 —	28 —	26 —	23 —	21 —
Papeete..... <i>Départ.</i>	22 —	19 —	17 —	14 —	12 —	9 —	6 —	5 —	2 avril	30 —	28 —	25 —	23 —
San Francisco. <i>Arrivée.</i>	2 sept.	30 —	28 —	25 —	23 —	20 —	17 —	16 —	13 —	11 mai	8 juin	6 juil.	3 août

RETOUR.

	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA
	1927	1927	1927	1927	1927	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928
San Francisco. <i>Départ.</i>	7 sept.	5 oct.	2 nov.	30 nov.	28 déc.	25 janv.	22 fév.	21 mars	18 avril	16 mai	13 juin	11 juil.	8 août
Papeete..... <i>Départ.</i>	17 —	15 —	12 —	10 déc.	7 janv.	4 fév.	3 mars	31 —	28 —	26 —	23 —	21 —	18 —
Rarotonga..... <i>Départ.</i>	20 —	18 —	15 —	13 —	10 —	7 —	6 —	3 avril	1 ^{er} mai	29 —	26 —	24 —	21 —
Wellington.... <i>Arrivée.</i>	26 —	24 —	21 —	19 —	16 —	13 —	12 —	9 —	7 —	4 juin	2 juil.	30 —	27 —
id. <i>Départ.</i>	27 —	25 —	22 —	20 —	17 —	14 —	13 —	10 —	8 —	5 —	3 —	31 —	28 —
Sydney..... <i>Arrivée.</i>	1 ^{er} oct.	29 —	26 —	24 —	21 —	18 —	17 —	14 —	12 —	9 —	7 —	4 août	1 ^{er} sept.